

Extrait du registre aux délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 NOVEMBRE 2020

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine-DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme-HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Emilie
LEVÊQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE,
Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, Patrick DAICHE,
Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA,
Chantal CHAPUT, Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Finances - Règlement taxe sur les établissements occupant du personnel de bar - Exercices 2021 à
2025 - Modification - Approbation

-1.713.133

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment en l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2021, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement;

Vu le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville de GEMBLOUX les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'Etat de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be);

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature incitative ou dissuasive C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, *M.B.*, 11 août 2008);

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains et à la protection des mineurs, qui nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par voie de conséquence une surcharge de travail pour ces dernières;

Considérant que ce type d'établissement est en effet susceptible d'engendrer dangers et nuisances, dont, notamment, le ralentissement imprévu des véhicules et le stationnement sauvage aux abords de ces établissements, entravant la circulation routière et entraînant un risque accru d'accidents de la circulation;

Considérant de surcroît que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces établissements;

Considérant que ces nuisances représentent des charges complémentaires pour la Ville de GEMBLOUX ; qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux établissements en cause;

Considérant la nécessité en effet d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal ; que cela engendre des coûts importants dans le chef de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant que ledit règlement comporte dès lors des enjeux à la fois financiers ainsi qu'éthiques et sécuritaires ; que la présente taxe a donc aussi une vocation accessoire dissuasive, la Ville souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut tant l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissement répondant aux critères et définition du règlement;

Considérant que si l'exploitation d'un établissement occupant du personnel de bar est dans les faits proche de formes de prostitution, le présent règlement porte spécifiquement et uniquement sur des pratiques d'incitation à la consommation autres que la prostitution ; qu'il s'ensuit qu'il ne fait pas naître à l'égard des redevables de la taxe une quelconque présomption qu'ils se livreraient à une activité illicite, ledit règlement et la Ville étant sans pouvoir pour imposer une interprétation déterminée du code pénal (CE, 23.12.2002, arrêt n°114.119);

Considérant que la jurisprudence et les circulaires budgétaires récentes proposent de retenir un montant mensuel par membre du personnel occupé dans l'établissement ; que cette modalité permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, de tenir compte de manière proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme ; Liège, 20.03.2020, RG 2019/RG/239) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation des nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux, plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes ; Civ Namur, 20.11.2019, RG 16/1782/A);

Considérant que la solidarité entre l'exploitant, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre exploitant, locataire (qui sous-loue) et bailleur, qui tirent profit par la location de l'exploitation de ladite activité (et dont le contrat de bail prévoit la répercussion sur le (sous)locataire/exploitant de ce type de taxe);

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motifs objectifs et raisonnables à adopter des causes d'exonération de la taxe;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2021;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 19 octobre 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par 23 voix pour et 4 voix contre (groupe MR) :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les établissements occupant du personnel de bar.

On entend par « personnel de bar » au sens du présent règlement toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un bar, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2

La taxe est due par toute personne, physique ou morale, qui exploite l'établissement occupant du personnel de bar au sens de l'article 1er du présent règlement.

Si l'exploitant est une association sans personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui composent ladite association.

Si l'établissement est exploité par un gérant ou un préposé au nom et pour compte d'un commettant, ce dernier est le redevable de la taxe. Il appartient au gérant ou au préposé de prouver qu'il exploite pour compte d'un tiers et, en cas de changement de gérant ou de préposé, le commettant est tenu d'en faire la déclaration préalablement à l'entrée en fonction du nouveau gérant ou du nouveau préposé.

A défaut de paiement de la taxe par l'exploitant(e), seront solidairement redevables de la taxe, le locataire principal éventuel ainsi que le(s) (co)propriétaire(s) de l'immeuble ou de la partie d'immeuble où se situe l'établissement.

Article 3

La taxe est fixée à 375,00 € par mois ou fraction de mois, par personne visée à l'article 1 et par établissement.

La taxe est due au 1er jour du mois suivant la réception de la déclaration visée à l'article 4 ou à défaut, après la mise en oeuvre de la procédure de taxation d'office.

Le montant annuel de la taxe par établissement ne pourra jamais excéder un montant de 18.750,00 €.

Article 4

L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, dans un délai de 15 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La charge de la preuve du dépôt du formulaire incombe au contribuable.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ainsi que la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée de 20 %.

Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benôit DISPA

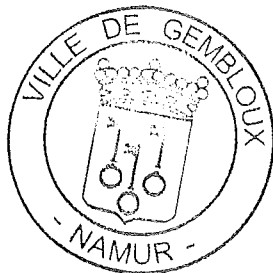
Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,



Vinciane MONTARIOL



Benoît DISPA

